

Conditions Générales de Vente et d'Achat

Du Groupe ABCM

TABLE DES MATIÈRES

ABCM	3
Conditions Générales de Vente	3
Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	3
Article 2 : COMMANDES	3
Article 3 : PRIX QUANTITÉS	3
Article 4 : DÉLAIS - LIVRAISONS - RÉCEPTION	4
Article 4 : RETOUR	4
Article 5 : PAIEMENT - PÉNALITÉS.....	4
Article 6 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ.....	5
Article 7 : PROPRIÉTÉ DES PLANS ET CRÉATIONS.....	5
Article 8 : GARANTIE FINANCIÈRE	5
Article 9 : GARANTIE	5
Article 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION	5
Conditions Générales d'Achat	6
Article 1 : FORMATION DU CONTRAT	6
Article 2 : CONTENU DU CONTRAT - LA COMMANDE.....	6
Article 3 : DÉLAI DE LIVRAISON	6
Article 4 : BORDEREAU DE LIVRAISON	6
Article 5 : TRANSPORT ET RÉCEPTION	6
Article 6 : REBUTS - GARANTIE.....	8
Article 7 : PRIX - PAIEMENT	8
Article 8 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	8
Article 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	8
IVÉA	9
Conditions Générales de Vente	9
Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	9
Article 2 : OFFRES COMMERCIALES	9
Article 3 : COMMANDES	9
Article 4 : PRIX	9
Article 5 : DÉLAIS - LIVRAISON - RÉCEPTION	9
Article 6 : RETOURS.....	9
Article 7 : PAIEMENT.....	10
Article 8 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ	10
Article 9 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	10
Article 10 : GARANTIE	10
Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION	10
MECATURN.....	11
Conditions Générales de Vente (P202 C).....	11
Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	11

Article 2 : COMMANDES	11
Article 3 : LIVRAISONS.....	11
Article 4 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT	12
Article 5 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ	12
Article 6 : EXCLUSION DE TOUTES PÉNALITÉS.....	13
Article 7 : RÉCLAMATIONS - CONTESTATIONS COMMERCIALES.....	13
Article 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE.....	13
Article 9 : CLAUSE PÉNALE	13
Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR	13
Conditions Générales d’Achat (P802 E)	14
Article 1 : APPELS D’OFFRES.....	14
Article 2 : COMMANDES	14
Article 3 : RÉALISATION	14
Article 4 : LIVRAISON	15
Article 5 : NON CONFORMITÉS	16
Article 6 : DROITS D’ACCÈS CHEZ LE FOURNISSEUR.....	17
Article 7 : CONFORMITÉ LÉGALE, RÉGLEMENTAIRE ET AUTRES	17
Article 8 : CONFIDENTIALITÉ	18
Article 9 : PÉNALITÉS DE RETARD.....	18
Article 10 : RÉSILIATION.....	19
Article 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
Article 12 : CONTESTATION	19
Exigences Qualité applicables aux fournisseurs (P805 B)	20
TSGO	22
Conditions Générales de Vente	22
Article 1 : OBJET ET CHAMP D’APPLICATION	22
Article 2 : CONTENU ET FORMATION DU CONTRAT	22
Article 3 : PRIX	23
Article 4 : DÉLAIS DE LIVRAISON	24
Article 5 : TRANSPORT	24
Article 6 : CONDITIONS D’EXÉCUTION - DE RÉCEPTION - DE GARANTIE.....	25
Article 7 : RÉCLAMATIONS.....	27
Article 8 : RESPONSABILITÉS DU F EN CAS DE PERTES, DÉTÉRIORATION ET REBUTS DE PIÈCES - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON	27
Article 9 : CAS D’EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ.....	28
Article 10 : RÈGLEMENT.....	28
Article 11 : APPLICATION DE LA LOI SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	30
Article 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ.....	30
Article 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION	31

ABCM

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les ventes et prestations réalisées par notre Société, sauf conditions particulières d'achat proposées par écrit par un client et acceptées par notre Société.

Sous réserve des conditions particulières d'achat acceptées par la Société ABCM, les présentes conditions générales prévalent sur les conditions qui pourraient être stipulées par le client dans ses propres conditions générales, dans ses bons de commandes, et plus généralement, dans tout document émanant du client.

Sauf conditions particulières d'achat acceptées et visées par notre Société, toute commande emporte l'acceptation sans réserve par le client des présentes conditions générales.

Article 2 : COMMANDES

Constitue une commande tout accord entre notre Société et un client, formalisé dans les conditions ci-après.

Le montant d'une commande ne peut être inférieur à 150 € pour couvrir les frais administratifs de traitement.

Toute offre de prix de notre Société ne constituera un engagement de notre part qu'autant qu'elle aura été acceptée par écrit.

Tout appel d'offre en direction de notre Société doit être assorti d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires à la réalisation des produits.

Toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client ne pourra être prise en compte par notre Société que si la demande est faite par écrit et est parvenue à notre Société au plus tard 3 jours après réception de la commande initiale.

Aucune suspension ou annulation de commande ne peut être envisagée sans notre accord écrit.

Toute demande de modification devra être acceptée par notre Société.

Toute demande particulière fera l'objet d'un chiffrage et sera facturée en plus.

En cas de modification de la commande, notre Société sera déliée des délais initialement convenus.

Une révision de prix sera envisagée si un fournisseur de matière ou autre nous impose une augmentation imprévue.

Article 3 : PRIX QUANTITÉS

Nos offres de prix sont fonction des quantités commandées. Chaque commande sera acceptée par ABCM qu'après acceptation de l'AR de commande par l'acheteur.

Faute de recevoir l'acceptation de l'AR dans les 48H la commande sera considérée comme acceptée par l'acheteur.

En cas de commande initialement ou devenant inférieure à la quantité associée au prix unitaire appliqué, le client se verra facturer le prix des produits excédentaires fabriqués.

La Société ne pratique pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

Article 4 : DÉLAIS - LIVRAISONS - RÉCEPTION

Les délais de livraison remis lors de nos offres de prix ne sont donnés qu'à titre indicatif

Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par notre Société et ne l'engagent, sauf dérogation convenue par écrit, que sous les conditions suivantes :

Fourniture dans les délais convenus des spécifications techniques, réalisation dans les délais convenus des études ou travaux préparatoires, respect par le client des conditions de paiement, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos usines ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

Les quantités commandées sont sujettes à une tolérance de livraison de + ou – 5%.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver la résolution de la commande, ni la suspension ou le retard du paiement par le client.

Par leur caractère illégal et abusif, aucune note de débit n'est exigible quel que soit la cause.

Nos produits voyagent aux risques et périls du destinataire, même en cas de franco. En cas d'avarie des marchandises ou de manquants, il appartient au client d'effectuer les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves auprès du transporteur par lettre recommandée AR dans les 3 jours de sa réception, et dont copie sera simultanément adressée à notre Société, sera réputé accepté par le client.

Article 4 : RETOUR

Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable et écrit de notre Société. Cet accord pour retour n'emportera aucune reconnaissance de responsabilité. Les frais de retour ne seront à la charge de notre Société qu'en cas de manquants ou de vice apparent effectivement constaté par notre Société. Seul le transporteur choisi par notre Société est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Aucun retour ne sera accepté passé un délai de 15 jours après la livraison. Les frais et les risques liés au retour sont à la charge de l'acquéreur. Aucune retouche sur les produits ne pourra être effectuée par l'acquéreur sans notre accord préalable écrit.

Toute réclamation qu'elle soit quantitative ou qualitative devra être opérée dans les 15J suivant la date de livraison pour être prise en compte. Passé ce délai la marchandise sera considérée comme définitivement acceptée.

Article 5 : PAIEMENT - PÉNALITÉS

Sauf stipulation contraire nos factures sont payables à 30 jours le 15 suivant la loi LME sous réserve des garanties bancaires. Nos factures portent la date d'expédition qui sert à la fixation de la date de paiement. En aucun cas, il ne sera tenu compte des délais de transport. Toute somme non intégralement payée à échéance autorisera notre Société, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, à suspendre toute livraison en cours ou à venir.

Article 6 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises livrées restent notre propriété pleine et entière jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et accessoires. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert au client, dès le départ de nos locaux, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

Article 7 : PROPRIÉTÉ DES PLANS ET CRÉATIONS

Tous Les droits attachés à la création de plans et de produit restent la propriété d'ABCM et ne peuvent en aucun cas être divulgués sauf s'ils font l'objet d'une facturation spécifique ou d'un accord écrit. Dans le cas d'un Co-développement visant à réduire les coûts du produit, l'acquéreur s'engage à ne pas utiliser la création apportée par ABCM pour consulter la concurrence, le partage des gains étant profitable aux 2 sociétés.

Article 8 : GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque le crédit de l'acheteur se détériore, nous nous réservons le droit même après expédition partielle d'une commande, d'exiger de l'acheteur les garanties que nous jugeons convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus de s'y soustraire nous donne le droit d'annuler tout ou partie du marché.

Article 9 : GARANTIE

Sauf stipulation contraire, nos produits bénéficient d'une garantie de 3 mois. Toutefois, cette garantie :

- Ne porte pas sur les pièces dont la durée de vie ne peut être garantie,
- Ne s'applique pas en cas de chute, mauvaise condition de transport et non-respect des précautions d'emploi
- Ne s'applique pas si l'utilisation a été plus intense que prévue par le constructeur ou n'a pas été conforme à celle de son usage spécifique.

Notre garantie se limite au seul remplacement du produit livré reconnu par nous défectueux et ne s'étend en aucun cas à l'usage qui en est fait ou à une mauvaise interprétation des indications de sécurité ou encore aux conséquences des traitements qui sont tirés de ses données.

Le fournisseur s'engage à réparer tout défaut ou non-conformité (ci-après qualifié de « défaut (s) » dans les conditions définies des Clauses 23 à 37 inclus.

La responsabilité du fournisseur est limitée aux défauts qui apparaissent dans le délai d'un an suivant la livraison. Cette période sera proportionnellement réduite si l'usage quotidien du Produit excède celui qui est convenu.

Article 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON (85) est seul compétent pour toutes contestations, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1 : FORMATION DU CONTRAT

Le simple fait de procéder à la conception, la fabrication, la facturation ou la fourniture des produits ou services vaut acceptation de la commande et des présentes conditions générales d'achat par le fournisseur, sauf dispositions contraires expressément convenues entre les parties.

Article 2 : CONTENU DU CONTRAT - LA COMMANDE

Le contrat se compose des documents indiqués ci-dessous dans l'ordre de priorité :

- Les conditions particulières qui figurent dans la commande
- Les présentes conditions générales d'achat
- Les spécifications techniques (plan, matière, commentaire...) indiquées dans la commande.

Les commandes et dispositions passées verbalement ou par téléphone ne sont valables qu'après notre confirmation écrite qui, seule, a qualité pour définir les conditions de la commande.

Le fournisseur doit nous accuser réception de la commande, au plus tard dans un délai de 48 heures date de la commande. Sans accusé de réception, la commande est considérée comme acceptée. L'ARC doit valider, la référence du produit, la quantité de pièces, le délai de réalisation et le prix. Pour tout nouveau produit ou changement d'indice d'un produit existant, nous vous demandons de valider le plan, en retour. Il est de votre responsabilité d'avoir le plan au bon indice en votre possession.

Toutes modifications proposées par le fournisseur ne pourront être prises en compte que si elles ont été formellement acceptées par ABCM.

Le fait d'accepter la commande implique également l'acceptation formelle des présentes conditions générales qui l'emportent, de convention expresse, sur celles du vendeur, sauf dérogation écrite et préalable.

Article 3 : DÉLAI DE LIVRAISON

Le fournisseur informera l'acheteur dans le cas où il serait dans l'impossibilité de respecter la date de livraison du produit ou d'exécution de la prestation. L'absence de notification de retard par le fournisseur donne à l'acheteur le droit de mettre fin unilatéralement à tout ou partie du contrat. Si le retard occasionne des pénalités auprès de notre client, celles-ci peuvent être réattribuées au fournisseur.

Article 4 : BORDEREAU DE LIVRAISON

Toutes les expéditions de marchandises doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison visible de l'extérieur de chaque colis. Le BL doit rappeler : le n° de commande, la référence de notre marchandise, la quantité par conditionnement ainsi que les documents demandés (rapport dimensionnel, CCPU, certificat de contrôle, certificat de traitement).

Article 5 : TRANSPORT ET RÉCEPTION

Les livraisons sont effectuées dans les délais, selon les horaires suivants :

- De 8h00 à 11h45,
- De 13h00 à 16h45.

Pas de réception le vendredi après-midi pour la matière première (barres de laminés, plats et ronds). Si les produits sont livrés directement chez un client ABCM, l'indication est précisée sur la commande et le bon de livraison ABCM doit être joint à la livraison. En cas de problème, la seule personne à contacter est le responsable Achats ABCM.

L'émargement du titre de transport par le destinataire ne vise qu'à mettre fin à la mission du transporteur, lorsque les marchandises livrées correspondent aux données de ce document.

La prise en charge définitive n'intervient qu'après qu'il ait été constaté, par le réceptionnaire, la bonne adéquation entre la marchandise livrée et le bordereau de livraison émis par le fournisseur.

Tous les risques de transport, y compris avaries et pertes, sont à la charge du fournisseur.

Le conditionnement d'origine doit être respecté (volume, rangement, contenant...). Dans le cas contraire une facture de reconditionnement pourra être adressée.

5.1 : Préservation du produit

Les colis doivent être stockés à l'abri des intempéries. Les produits ébavurés et sans calamine sont soigneusement emballés pour éviter tout risque de détérioration, choc, rayure, oxydation ...

5.2 : Conditionnement

Pour tous les produits conditionnés en palette ou en caisse, le fournisseur doit impérativement suivre les règles suivantes :

- Dimensions des palettes : 800x1200 maximum
- Palette ou caisse gerbable et en bon état
- Poids maxi par palette : 1000 kg
- Emballage suffisamment solide

En cas de palette non conforme, le temps de changement de palette peut vous être répercuté.

5.3 : Contrôle et traçabilité

Pour toute nouvelle pièce, nous fournir un rapport dimensionnel avec 100% des caractéristiques du plan pour une pièce. Les cotes classées en qualité 5,6 et 7 font l'objet d'un contrôle à 100%. Dans les autres cas, un échantillonnage est préconisé selon la norme ISO2859.

Le fournisseur s'engage à fournir sur simple demande tous documents concernant la traçabilité du produit ou de la prestation fournie.

5.4 : Respect de l'environnement

Le fournisseur doit s'inscrire dans une démarche de respect de l'environnement.

Les emballages présentent une source de déchets importante pour les entreprises. Ainsi, nous vous demandons de minimiser au maximum l'utilisation des plastiques thermo-rétractables, des cartons, des mousses de protection et autres produits d'emballage non recyclable.

Le fournisseur doit signaler toute utilisation de substances dangereuses au sens de la réglementation REACH.

Article 6 : REBUTS - GARANTIE

6.1 : Traitement des non conformités

Toute fourniture présentant des défauts devra être enlevée et remplacée par le fournisseur, à ses frais et dans les plus brefs délais.

Les pièces défectueuses devront être comptabilisées, identifiées et isolées des autres pièces conformes. Toutes pièces manquantes à l'arrivée chez ABCM et non signalées au préalable feront l'objet d'une demande d'avoir sur la base du prix de vente final de la pièce ou du prix d'achat initial selon l'impact final. Selon la gravité ou l'urgence, nous facturerons les coûts divers (retouche, gestion...).

Les non conformités constatées et signalées par ABCM peuvent faire l'objet d'une demande de remplacement et/ou d'avoir. Si une commande de remplacement est émise, elle peut être associée à une demande d'avoir dont le coût est calculé sur la base des tarifs de la commande initiale. Toute demande d'avoir comprend d'éventuels frais de gestion chiffrés au minimum à 40€ par non-conformité. Passé un délai d'une semaine, et sans réponse de la part du fournisseur, les demandes de remplacement et les avoirs sont considérés comme acquis et les pièces sont alors ferrailés sur place.

6.2 : Garantie

À la demande de l'acheteur, le fournisseur devra remplacer à ses frais les produits défectueux.

Article 7 : PRIX - PAIEMENT

Les prix indiqués dans la commande sont fermes et définitifs pour la durée du contrat. Les factures établies doivent rappeler notre numéro de commande et votre numéro de bon de livraison. Elles doivent nous être adressées dans les cinq jours qui suivent la livraison, au plus tard le 5 du mois suivant la livraison afin de respecter l'échéance.

Article 8 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Tous les outillages, modèles, matériels, plans, spécifications et autres éléments d'information fournis par l'acheteur dans le cadre du contrat demeureront à tout moment la propriété de l'acheteur et ne pourront être utilisés par le fournisseur que pour les besoins de l'exécution du contrat. Le fournisseur devra garder les documents et autres éléments d'information confidentiels et les restituer à l'acheteur sur simple demande.

8.1 : Confidentialité

Le fournisseur s'engage à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers les documents et informations faisant l'objet de la commande, notamment notes de calculs, devis, plans, études, savoir-faire industriel et commercial ainsi que les projets. Il s'engage à ne pas proposer ses services aux donneurs d'ordres d'ABCM.

Article 9 : LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, le tribunal de commerce de La Roche sur Yon, sera seul compétent.

IVÉA

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Toutes nos fournitures sont soumises aux conditions ci-après :

- Le fait de nous passer commande vaut acceptation de nos conditions générales de vente.
- Toutes clauses contraires figurant dans les conditions générales d'achat de nos clients sont considérées comme nulles sauf conditions particulières proposées par écrit par un client et acceptées par notre société.

Article 2 : OFFRES COMMERCIALES

Les conditions indiquées sur nos offres commerciales ont une validité de 30 jours.

Les documents, plans et schémas joints aux offres sont fournis à titre indicatif.

Article 3 : COMMANDES

Les commandes du client ne sont exécutées qu'à la condition d'être acceptées par notre société et d'être accompagnées de l'acompte financier convenu.

Aucune suspension ou annulation de commande n'est possible sans notre accord écrit.

Toute modification d'une commande en cours de réalisation dégage notre société de l'engagement du respect du délai annoncé.

Toute demande particulière fera l'objet d'un devis et sera facturé en plus.

En cas d'annulation d'une commande, la partie de la commande déjà réalisée devra être payée.

Article 4 : PRIX

Les prix annoncés sur les devis s'entendent Hors Taxe toutes remises déduites.

Le transport ainsi que l'emballage sont compris dans le prix de vente sauf indications contraires sur le devis.

Notre société se donne le droit de réviser ses conditions tarifaires d'un commun accord avec le client en fonction des paramètres économiques et techniques liés au produit.

Article 5 : DÉLAIS - LIVRAISON - RÉCEPTION

Les délais remis dans nos offres ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Les retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande ni donner lieu à aucune indemnité.

Article 6 : RETOURS

Les retours ne sont acceptés que si nous les avons préalablement autorisés.

Notre accord pour retour n'emportera aucune reconnaissance de responsabilité.

Article 7 : PAIEMENT

Sauf stipulations contraires, les conditions de paiement sont les suivantes :

- Un tiers à la commande.
- Un tiers avant expédition.
- Un tiers à réception du matériel.

Article 8 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les marchandises livrées restent notre propriété pleine et entière jusqu'au paiement intégral de leur prix.

La propriété des matériels livrés au titre de la commande ne sera transférée à l'acquéreur qu'à la date ou celui-ci en aura intégralement payé le prix.

Article 9 : PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

IVEA conserve la propriété intellectuelle intégrale des études, croquis, plans et schémas émis par ses services et ses représentants.

Le client s'engage à les garder confidentiels et à ne pas les communiquer sans autorisation spéciale et écrite.

Article 10 : GARANTIE

Nous garantissons les matériels vendus contre tout vice ou défaut de fabrication et de fonctionnement sous les conditions et dans les limites ci-après :

- La garantie n'est applicable que si le client a satisfait à ses obligations de paiement.
- La garantie est strictement limitée aux fournitures vendues par notre société.
- Lorsque nos produits sont incorporés à un matériel, le client est seul responsable de la conception. La garantie n'est pas accordée en cas de défaut d'adaptation et de montage.
- La garantie n'est applicable que si nos produits sont utilisés conformément au cahier des charges d'utilisation validé dans le cadre des études.
- La garantie n'est pas applicable en cas de stockage défectueux, défaut d'entretien et négligence du client ou de l'utilisateur.
- La durée de garantie est de 12 mois date d'expédition de nos usines.
- La garantie est limitée à l'obligation de remettre en état, dans nos ateliers, à nos frais et dans les meilleurs délais possibles, les matériels et pièces fournis par IVEA reconnus défectueux par nos services. Durant la période de garantie, restent à charge et aux frais du client tous les coûts de démontage et de remontage du matériel.
- La garantie ne s'applique pas si le matériel ne nous est pas retourné dans l'état où il est tombé en panne ou s'il a été préalablement démonté, réparé, modifiés soit par un tiers, soit par l'utilisateur ou le client.

Article 11 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le tribunal de commerce de La Roche-Sur-Yon 85 Vendée (France) est seul compétent pour toutes contestations.

MECATURN

CONDITIONS GENERALES DE VENTE (P202 C)

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes passées auprès de la société ci-après dénommée le « Vendeur » ou « notre société » par ses clients ci-après dénommé le / les « Client(s) ».

En conséquence, toute commande passée au Vendeur implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le Client des dites Conditions Générales de Vente, qui constituent le socle de la négociation commerciale, conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce. Toute condition contraire et, notamment, toutes conditions générales ou particulières émanant du Client, y compris ses éventuelles conditions d'achat et ses bons de commande, sont en conséquence inopposables au Vendeur, sauf acceptation préalable et écrite. Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des présentes Conditions Générales de Vente ne peut être interprété par le Client comme valant renonciation par le Vendeur à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites Conditions.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont modifiables à tout moment, étant entendu que toute éventuelle modification sera portée à la connaissance du Client et qu'elle prendra effet huit jours après sa diffusion.

Article 2 : COMMANDES

Les commandes qui nous sont adressées directement par nos clients ne lient notre Société que lorsqu'elles ont été acceptées par elle. En cas de modification de la commande par le client, après acceptation du vendeur, le vendeur ne sera pas tenu par les délais initialement convenus.

Dans le cas où un client passe une commande au vendeur, sans avoir procédé au paiement des livraisons précédentes, le vendeur pourra refuser d'honorer la commande et pourra suspendre ou annuler les commandes non encore livrées, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit. Cette faculté vaut également au cas où l'acheteur ne peut présenter des garanties de solvabilité acceptées par le vendeur.

Article 3 : LIVRAISONS

Les délais de livraison et de transport prévus à la commande sont donnés à titre indicatif.

Les retards éventuels ne donnent pas droit à l'acheteur d'annuler la vente, de refuser la marchandise ou de réclamer des dommages et intérêts.

Le transfert des risques sur les marchandises vendues par notre société s'effectue à la remise des marchandises au transporteur ou à la sortie de nos locaux. Il en résulte que les marchandises voyagent aux risques et périls du client, auquel cas il lui appartient, en cas d'avarie, de perte ou de manquant, de faire toute réserve ou d'exercer tout recours auprès des transporteurs responsables conformément à l'article L.133-3 du code de commerce. Voir aussi la rubrique Réclamations. Il est en outre précisé que dans l'hypothèse où le transport est directement effectué par le Vendeur, le transfert des risques interviendra lors de la livraison des marchandises au Client, qui devra être présent ou avoir donné tous

pouvoirs à un préposé pour prendre livraison desdites marchandises et donc procéder à toutes réserves jugées nécessaires.

Par dérogation à la rubrique « Réclamations/Contestations commerciales », en cas d'absence, toute réserve sur la réalité d'une livraison doit intervenir par écrit dans les 48 heures suivant la réception du bon de livraison. A défaut la livraison est considérée comme non contestée.

Article 4 : CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Nos marchandises ou prestations sont payables au maximum à 60 Jours nets date de la facture SAUF pour les nouveaux clients qui régleront par chèque à la première commande.

4.1 : Escompte pour paiement anticipé

Nous n'acceptons pas d'escompte sauf accord particulier par écrit.

4.2 : Pénalités de retard

Conformément aux dispositions visées sous les articles L.441-3 et L.441-6 du Code de commerce, toute inexécution par le Client, totale ou partielle, de ses obligations de paiement ou tout retard, entraînera l'exigibilité de plein droit d'une pénalité d'un montant annuel égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date d'échéance, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. L'acheteur accepte expressément les dispositions ci-dessus par dérogation à l'article 1153 du Code Civil. Les intérêts commenceront à courir à compter du jour suivant la date de paiement figurant sur la facture et continueront à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au Vendeur. Tout mois commencé sera intégralement dû. Le Vendeur pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de retard sur toute réduction de prix due au Client. A défaut de paiement, même partiel, d'une seule des échéances convenues pour l'une quelconque des livraisons, le Vendeur se réserve la possibilité de demander l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues par le Client à quelque titre que ce soit. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. Conformément aux dispositions de l'article L.442-6-I-8° du Code de commerce, aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à la seule initiative du Client, notamment en cas d'allégation par le Client d'un retard de livraison ou de non-conformité des produits livrés, l'accord préalable et écrit du Vendeur étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les éventuelles conditions d'achat du Client.

Une marchandise ne peut être retournée qu'avec l'accord du vendeur et selon ses conditions. Elle pourra faire l'objet d'une décote.

Article 5 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse, nous nous réservons la propriété des marchandises livrées jusqu'à complet paiement de l'intégralité du prix et de ses accessoires, conformément aux dispositions des articles 2367 à 2372 du Code Civil ainsi que les articles L 624-9 et L 624-16 du Code de Commerce. Conformément aux articles L.624-9 et L.624-16 du code de commerce et nonobstant toute clause contraire, la présente clause de réserve de propriété est opposable au Client. Le client devenant responsable des marchandises dès leur remise matérielle qui entraîne un transfert des risques, en assure les conséquences. Le défaut de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens. Nous nous réservons la faculté, sans formalité, de reprendre matériellement possession des

fournitures aux frais du client et à ses risques et périls. En cas de revente des fournitures avant paiement intégral du prix et de ses accessoires, le client s'engage, à la première demande de notre part, à céder tout ou partie des créances sur ses sous-acquéreurs, à due concurrence de la valeur des marchandises soumises à la réserve de propriété.

Article 6 : EXCLUSION DE TOUTES PÉNALITÉS

Aucune pénalité ne sera acceptée par le Vendeur, sauf accord préalable et écrit de ce dernier et ce, quelle que soit la motivation de la pénalité.

Article 7 : RÉCLAMATIONS - CONTESTATIONS COMMERCIALES

Les réclamations concernant nos factures ne pourront être prises en considération que si elles sont présentées par écrit au plus tard 15 jours à compter de leur date d'émission. Les réclamations concernant les livraisons ne peuvent être prises en considération que si elles sont faites dans les 3 jours après réception de la marchandise, si celle-ci se trouve dans son emballage d'origine, et si des réserves précises et motivées ont été faites par écrit par le destinataire, lors de la réception.

Article 8 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION - DROIT APPLICABLE

L'ensemble des relations contractuelles entre le Vendeur et le Client issues de l'application des présentes Conditions Générales de Vente, et les éventuels accords particuliers qui pourraient être conclus, et tous les litiges en découlant, quel qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français et ce, quand bien même les produits seraient-ils vendus à un Client établi à l'extérieur du territoire français. Les parties conviennent de faire leur possible pour résoudre à l'amiable les désaccords susceptibles de résulter de l'interprétation, l'exécution ou la cessation des relations commerciales entre le Vendeur et le Client. Clause compromissoire Toute contestation survenant entre acheteur et vendeur ayant conclu le présent contrat, même celle concernant son existence et sa validité sera jugée en dernier ressort par arbitrage organisé par le tribunal du ressort du siège social de la société MECATURN; conformément au règlement de celle-ci que les parties déclarent connaître et accepter. Les effets de commerce ou acceptation de règlement ne feront ni novation, ni dérogation à la présente clause.

Article 9 : CLAUSE PÉNALE

Si, par ailleurs, le Vendeur est mis dans l'obligation de s'adresser à un mandataire (avocat, huissier, société de recouvrement, etc...) pour obtenir le règlement des sommes dues, il est expressément convenu à titre de clause pénale stipulée forfaitairement et de plein droit, et non réductible, l'application d'une majoration calculée au taux de 15% du montant des sommes dues par le Client, cette majoration ne pouvant être inférieure à 150 € et ce, sans préjudice des intérêts de retard, des dommages et intérêts, et des frais de recouvrement.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes Conditions Générales de Vente prennent effet le 1er janvier 2013.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (P802 E)

Ce document constitue les conditions générales d'achats associées à toute commande venant de MECATURN. Son acceptation par le fournisseur implique de plein droit l'acceptation de ces conditions, en plus des conditions particulières pouvant être mentionnées sur une commande. Les conditions particulières figurant sur la commande prévalent sur les conditions générales.

Article 1 : APPELS D'OFFRES

L'offre de prix résultant d'un appel d'offres émis par MECATURN doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- Désignation précise du produit ou du service (Réf, etc.)
- Quantité
- Délai
- Prix

Le fournisseur certifié ISO 9001, ISO 14001 ou équivalent sera prioritaire dans le choix de l'offre. Les sous-traitants aéronautiques doivent être certifiés EN 9100.

Article 2 : COMMANDES

Toute commande émise par MECATURN doit faire l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception chez MECATURN.

L'envoi de l'accusé de réception confirme la commande, en l'absence de ce document, le fournisseur :

- Engage sa responsabilité en cas d'erreur sur une ligne de commande (confusion de référence, de quantité, etc.)
- Sera pénalisé en cas de retard par rapport au délai fixé sur la commande MECATURN (voir l'ARTICLE 4 Livraison et l'ARTICLE 9 Pénalités de retard).

2.1 : Commande ferme (durée 3 mois)

L'acheteur s'engage à ne pas modifier les quantités et délais mentionnés dans cette zone, sauf accord particulier avec le fournisseur.

Le fournisseur s'engage à respecter rigoureusement les dates de livraison et quantités correspondantes suivant les incoterms retenus.

2.2 : Commande prévisionnelle (au-delà de 3 mois)

Cette zone représente l'horizon indicatif connu de l'acheteur.

Ces prévisions ne constituent aucun engagement de l'acheteur sur les quantités et les délais mais doivent permettre au fournisseur de planifier sa production et d'anticiper ses approvisionnements à long terme pour assurer les livraisons des périodes fermes.

Article 3 : RÉALISATION

Le fournisseur doit réaliser sa prestation conformément aux données d'achats fournies par MECATURN (voir bon de commande), aux présentes CGA ainsi qu'aux spécifications, normes et exigences réglementaires relatives à ses domaines d'activités.

Le fournisseur doit informer MECATURN de toute évolution (Système Qualité, changement de fournisseur ou de sous-traitance validé, changement de produit (composition, dimension, etc.), procédé (pour la sous-traitance), outil ...) susceptibles d'influencer la qualité du produit ou du service associé et ce, préalablement à sa mise en œuvre.

Le fournisseur doit obtenir l'accord formel de MECATURN pour toute sous-traitance notamment lors de l'envoi de l'accusé de réception de la commande.

Les procédés spéciaux (pour la sous-traitance) sont soumis à qualification par les clients. Le fournisseur devra être en mesure de communiquer à MECATURN l'état de qualification à tout moment et il s'engage à avertir immédiatement MECATURN en cas de perte ou caducité d'une qualification faisant partie des prestations commandées.

Le fournisseur doit décliner les exigences contractuelles de MECATURN auprès de ses fournisseurs et sous-traitants. Il doit organiser la surveillance nécessaire à la vérification de la prise en compte des exigences répercutées et tenir à disposition de MECATURN les preuves de cette surveillance et mener les plans d'action nécessaires à la correction des écarts détectés.

Les enregistrements relatifs aux commandes MECATURN doivent être disponibles et accessibles à tout moment pour MECATURN ou ses clients pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date de livraison. Pour les produits aéronautiques, le fournisseur doit conserver les documents relatifs aux achats, design, fabrication et contrôle ainsi que les attestations de conformité et s'engager à ne pas s'en séparer sans accord préalable écrit de MECATURN. Le fournisseur doit pour cela disposer d'un système adapté pour la sauvegarde informatique des données.

Le fournisseur doit sensibiliser ses opérateurs à la conformité et à la sécurité des produits, au comportement éthique, à la prévention des risques de contrefaçon et à la prévention des objets étrangers (FOD). Il doit gérer les risques liés aux activités opérationnelles y compris les prestations externes. Il doit assurer la traçabilité des produits et matières livrées à MECATURN.

Article 4 : LIVRAISON

Les produits livrés doivent être conditionnés selon une méthode appropriée au produit et dans le respect des exigences légales et réglementaires (y compris celle mentionnées dans l'article 7) afin de préserver sa qualité des produits ainsi que la sécurité des utilisateurs.

La matière première doit être livrée aux dimensions demandées à la commande en respectant les tolérances des normes en vigueur.

Les matières et produits sont expédiés avec une protection et un emballage suffisant pour qu'ils ne subissent aucune détérioration pendant le transport et le stockage.

Les emballages sont réalisés conformément aux exigences légales et réglementaires et aux normes en vigueur sous la responsabilité du fournisseur.

4.1 : Documents obligatoires relatifs à la livraison

Pour toutes les commandes :

- ➔ Bon de livraison :
 - N° unique de BL
 - N° de commande MECATURN correspondant

- Date d'expédition
- Référence(s) livrée(s) et désignation(s)
- Quantité(s) correspondante(s) livrée(s)
- Quantité(s) restante(s) à livrer (0 si soldé)
- N° de lot matière et N° de certificat(s) de conformité correspondants

Pour les commandes de sous-traitance :

→ Déclaration de conformité selon NF L 0015 (matière et sous-traitance)

Pour toutes les commandes :

→ Autres documents imposés selon les exigences complémentaires MECATURN spécifiques à la prestation fournie et précisées sur la commande (ex : CCPU pour matière).

Toute absence de document sera prise en compte pour l'évaluation annuelle des fournisseurs.

Article 5 : NON CONFORMITÉS

Le fournisseur s'engage à prévenir les risques de non-conformité produit et services. Il doit également mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le contrôle et l'inspection des produits avant leur livraison. En cas de détection de non-conformité par le fournisseur, la démarche pour l'acceptation de produits non-conformes par MECATURN est la suivante :

- Avertir MECATURN de la non-conformité avant livraison (téléphone, mail, fax) pour obtenir une acceptation préalable.
- Isoler et identifier les produits concernés par la non-conformité sur la livraison et joindre une demande de dérogation.

Toute non-conformité détectée par le fournisseur sur un lot de fabrication après livraison chez MECATURN doit lui être signalée et traitée dans les plus brefs délais.

Toute non-conformité détectée par MECATURN fera l'objet d'une fiche de non-conformité fournisseur sur laquelle seront mentionnées l'anomalie constatée et le traitement demandé (avoir, remplacement, demande d'actions correctives, etc.). Le fournisseur supporte toutes les conséquences d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une inadaptation de protection, d'emballage ou de marquage des produits objets de la commande. Il sera notamment tenu de remplacer, à ses frais et risques et dans les délais indiqués par MECATURN, les produits perdus ou détériorés.

Toute non-conformité entraînant des opérations de reprises par MECATURN fera l'objet d'une demande d'avoir et l'application d'une pénalité de 3%.

Toute fiche de non-conformité émise devra être complétée et retournée après résolution du problème dans les meilleurs délais.

MECATURN livrera la (les) fourniture(s) défectueuse(s), à ses propres risques et périls, à l'usine du fournisseur pour remplacement ou réparation aux frais du fournisseur. Le temps de traitement du fournisseur ne doit pas dépasser 10 jours maximum.

Dans le cas d'une non-conformité grave répétée ou d'un taux élevé de non-conformités, le fournisseur doit mettre en œuvre des actions correctives appropriées avec la plus grande diligence. En même temps, le fournisseur doit prendre toutes les mesures appropriées pour exécuter les commandes avec des fournitures exemptes de toute non-conformité.

Toutes les fiches de non-conformités établies ainsi que les réponses apportées seront prises en compte pour l'évaluation annuelle des fournisseurs.

Article 6 : DROITS D'ACCÈS CHEZ LE FOURNISSEUR

Autres les audits systèmes effectués sous la responsabilité du fournisseur, MECATURN se réserve le droit de visiter et d'auditer les installations et les procédés du fournisseur. Le fournisseur s'engage à permettre cette activité dans un temps raisonnable.

Un droit d'accès chez le fournisseur, sous clause de confidentialité, ne peut être opposable pour MECATURN, ses clients et les autorités.

Article 7 : CONFORMITÉ LÉGALE, RÉGLEMENTAIRE ET AUTRES

Le fournisseur doit mettre en œuvre un management garantissant au minimum la conformité aux lois, aux réglementations et aux autres exigences applicables, la maîtrise des situations d'urgence, la protection des individus et le respect des droits fondamentaux. Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, processus et actions nécessaires pour assurer la conformité de chaque fourniture fournie et ou livrée, directement ou indirectement à MECATURN.

En conséquence, le fournisseur supporte toute conséquence préjudiciable du fait de son action ou inaction en matière de qualité, sûreté, sécurité et d'environnement, tant vis-à-vis de MECATURN que de tout tiers. Le fournisseur reconnaît son entière responsabilité dans le cas où MECATURN exercerait son droit de résilier la commande concernée.

7.1 - Produits dangereux

Le fournisseur s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables (avec leurs modifications successives), y compris :

- Le règlement européen (CE) n ° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques (REACH). Le fournisseur s'engage à informer MECATURN en cas d'arrêt de production de la Substance ou de la Préparation ou en cas de modification de la Substance. Il s'engage à se conformer aux articles 31 et 33 de REACH en fournissant à MECATURN, considéré comme utilisateur en aval au sens de REACH, une Fiche de Données de Sécurité (FDS), en langue française, établie conformément à l'annexe 2 de la réglementation REACH, pour chaque produit fourni. Le fournisseur devra fournir à MECATURN une FDS révisée, incluant les numéros d'enregistrement des Substances, dans les 10 jours suivant sa révision ou sa mise à jour.

Le fournisseur doit préenregistrer les substances chimiques utilisées et les substances candidates à l'autorisation (se référer au site web de l'ECHA: <https://echa.europa.eu>).

Le fournisseur doit informer MECATURN en cas de présence de substances dangereuses lorsqu'ils sont présents à plus de 0,1% en masse dans les produits livrés.

- La directive européenne (2002/95 / CE) relative à la limitation des substances dangereuses (ROHS), telle qu'éditée dans la législation nationale ; et
- Le règlement (CE) n ° 1005/2009 relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (ODS).

7.2 : Ethique

Le fournisseur doit soutenir et respecter la protection des droits de l'homme. Il doit être en mesure de confirmer qu'il ne s'est pas rendu complice de violations des droits de l'Homme et il doit se conformer aux principales directives éthiques internationales, voir les références suivantes :

- Bonnes pratiques en matière de santé et sécurité (OIT), <http://www.ilo.org/safework/lang--en/index.htm>
- OIT Organisation internationale du travail, <http://www.ilo.org/global/standards/lang--en/index.htm>
- Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, www.oecd.org
- Convention des Nations unies contre la corruption, <http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/index.html>
- Pacte mondial des Nations Unies (GC), www.unglobalcompact.org
- Charte internationale des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies, www.un.org

7.3 : Minerais de conflit

Le fournisseur de pièces, produits ou matières premières contenant un ou plusieurs 'minerais de conflit' en provenance de la République Démocratique du Congo ou des neuf pays qui l'entourent doit se conformer à la loi Dodd-Frank ou (Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act) adoptée en juillet 2010. Il doit fournir à la demande de MECATURN les déclarations nécessaires à l'identification de l'origine des produits.

Article 8 : CONFIDENTIALITÉ

Les plans, documents, outillages, cahier des charges et autres remis au fournisseur pour la réalisation des commandes, de même que les objets fabriqués suivant ces plans ou à l'aide de ces outillages ne pourront être fournis à un tiers ni dupliqués dans ce but sans notre accord écrit. La conservation et l'entretien de ces plans, documents généraux et techniques et outillages seront assurés par le fournisseur, à ses frais, risques et périls. À cet effet, le fournisseur s'engage à contracter toutes assurances nécessaires. Le fournisseur s'engage également à les restituer en bon état, ainsi que les éventuelles copies, à la demande de MECATURN.

Article 9 : PÉNALITÉS DE RETARD

Le respect des délais de livraison est considéré comme clause essentielle de la commande. Le délai de livraison pris en compte par MECATURN est celui désigné par le fournisseur sur son accusé de réception de la commande (voir article 2). En cas d'absence d'accusé de réception, le délai faisant foi est le délai mentionné sur la commande MECATURN.

Le fournisseur doit signaler tous les retards et leurs causes à MECATURN, le plus en amont possible. Le fournisseur s'engage à tout mettre en œuvre pour minimiser ces retards et à informer MECATURN des mesures correctives qu'il met ou entend mettre en œuvre. En cas de retard avéré, le fournisseur doit informer à fréquence renforcée MECATURN des dispositions mises en place et de l'évolution du retard. Une concertation quotidienne avec MECATURN doit être engagée par le fournisseur afin d'organiser la livraison dans les meilleurs délais.

Les surcoûts occasionnés par un traitement exceptionnel suite au retard fournisseur sont à la charge du fournisseur.

Tout retard de livraison d'une ligne de commande entraîne l'application d'une pénalité de retard égale à 2% par jour à compter du premier jour de retard, calculée sur la valeur Hors Taxes de la commande non livrée.

Tout retard supérieur à deux jours sur une ligne de commande sera comptabilisé pour l'évaluation annuelle des fournisseurs.

Article 10 : RÉSILIATION

Nous nous réservons le droit de résilier tout ou partie de la commande dans l'éventualité où le fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite commande, notamment en cas de retard de plus de 20 jours, et ce, sous réserve des dommages et intérêts que nous serions fondés à réclamer pour non-exécution de la commande.

Article 11 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit notre Société contre toute revendication des tiers en matière de propriété industrielle pour les matériels livrés et s'engage à se substituer à notre Société en cas de contestation et de procès.

Article 12 : CONTESTATION

Par l'acceptation même de notre commande, le fournisseur renonce à se prévaloir des clauses de style imprimées sur ses documents commerciaux, notamment celles concernant l'attribution de juridiction en cas de litige.

Les commandes passées par notre Société sont faites sous la condition formelle qu'en cas de contestations relatives aux fournitures et à leur paiement, le Tribunal de Commerce du lieu d'implantation de notre Société est seul compétent, à l'exclusion de tout autre désigné par le fournisseur dans sa correspondance, et ce quelles que soient les conditions de vente et de paiement acceptés. Toute réserve ou restriction formelle ou implicite de la part du fournisseur sera réputée nulle non avenue.

EXIGENCES QUALITE APPLICABLES AUX FOURNISSEURS (P805 B)

Dans le cadre de notre collaboration et afin d'assurer à nos clients des prestations de qualité, nous exigeons de votre part le respect des modalités suivantes :

1. Ne livrer en aucun cas de produits non conformes (ou suspectés d'être non conformes) sans informer préalablement MECATURN et avoir obtenu notre accord éventuel et identifier les produits
2. Informer sans délai MECATURN en cas de produits non conformes ou suspectés d'être non conformes déjà livrés ou en cours de livraison
3. Assurer que les produits non conformes ou suspectés d'être non conformes seront détruits (également ceux repris par vos soins) ou que la conformité sera assurée dans le cas de réutilisation totale ou partielle d'éléments du produit.
4. Être en mesure d'assurer la traçabilité des produits et quantités livrés à MECATURN
5. Fournir les éventuelles dérogations obtenues (MECATURN peut proposer l'utilisation de son formulaire pour formaliser la demande)
6. Conserver les enregistrements relatifs à nos commandes et aux documents exigés suivant les exigences légales et réglementaires
7. Informer notre société dans le cas d'une perte de validité d'un certificat, d'une accréditation ou d'une qualification applicables aux produits et services fournis
8. Fournir une déclaration de conformité produit selon la norme NF EN 9163 si spécifié à la commande
9. Informer la société MECATURN dans le cas d'une modification d'un ou plusieurs des points suivants : produit, procédé de fabrication, fournisseur(s), ou changement de site d'élaboration.
10. Répercuter à vos prestataires externes les exigences applicables, y compris les exigences de nos clients et réglementaires et les exigences EN9100.
11. Assurer le droit d'accès, le cas échéant, à MECATURN, ses clients et les autorités réglementaires aux locaux opportuns de tous les sites et aux informations documentées applicables, à tout niveau de la chaîne d'approvisionnement
12. Assurer que le personnel est sensibilisé à :
 - a. Leur contribution à la conformité du produit ou du service
 - b. Leur contribution à la sécurité du produit
 - c. L'importance d'un comportement éthique.
13. Surveiller vos performances relatives à la qualité des produits et service fournis et à la ponctualité de vos livraisons, et mener les actions correctives adéquates lorsque des réclamations sont émises par nos soins ou d'une performance globale insatisfaisante
14. Respecter les exigences spécifiques ajoutées à la commande ou dans le cadre d'un contrat de partenariat (ou demander une modification ou une suppression de celles-ci lorsque ces dernières ne pourront être appliquées)
15. Respecter les délais de livraison annoncés via votre accusé de réception. Si aucun AR n'est communiqué, le délai faisant foi est le délai mentionné sur la commande. Toutes opérations nécessaires, suite à un retard fournisseur, seront répercutées financièrement.

16. Vous organiser pour prévenir l'utilisation de pièces, matières contrefaites (par ex : par la maîtrise des sources d'approvisionnement, l'obtention des certificats matière d'origine...)
17. Nous avertir au moins 6 mois à l'avance en cas d'arrêts programmés de fourniture de produits
18. Respecter les exigences réglementaires environnementales liées à vos produits et vos activités notamment règlement CE n°1907/2006 « REACH » ... Le fournisseur doit également soutenir et respecter la protection des droits de l'homme. Il doit être en mesure de confirmer qu'il ne s'est pas rendu complice de violations des droits de l'Homme et il doit se conformer aux principales directives éthiques internationales.
19. Les plans, documents, outillages, cahier des charges et autres qui vous sont remis pour la réalisation des commandes, de même que les objets fabriqués suivant ces plans ou à l'aide de ces outillages ne pourront être fournis à un tiers ni dupliqués dans ce but sans notre accord écrit.
20. Vous ne pouvez pas, sans notre accord préalable, faire appel à de la sous-traitance.

Par l'acceptation même de notre commande, le fournisseur renonce à se prévaloir des clauses de style imprimées sur ses documents commerciaux, notamment celles concernant l'attribution de juridiction en cas de litige.

Les commandes passées par notre Société sont faites sous la condition formelle qu'en cas de contestations relatives aux fournitures et à leur paiement, le Tribunal de Commerce du lieu d'implantation de notre Société est seul compétent, à l'exclusion de tout autre désigné par le fournisseur dans sa correspondance, et ce quelles que soient les conditions de vente et de paiement acceptés. Toute réserve ou restriction formelle ou implicite de la part du fournisseur sera réputée nulle non avenue.

TSGO

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des relations contractuelles entre « le Façonnier » (ci-après dénommé

« F ») et la société cliente (ci-après dénommée « le Donneur d'ordres ou DO »), concernant tout contrat, toute commande, et les commandes passées dans le cadre d'une « commande ouverte ». Elles sont rédigées en conformité avec les dispositions légales et réglementaires notamment celles du code de commerce. Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, elles représentent le socle de la négociation commerciale.

Toute dérogation aux présentes conditions générales doit faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du F. Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le DO et qui n'auraient pas été acceptées expressément par écrit par le F. On entend par « écrit », au sens des présentes conditions générales, tout document établi sur support papier, ou par télécopie ou, sous réserve d'accord préalable des deux parties, par voie électronique.

Les contrats et commandes passés entre le F et le DO consistent en des prestations de service de travail à façon (ou façonnage) fabriqué et/ou traité sur la demande du DO et par conséquent, quelle que soit leur forme, répondent par nature à la qualification juridique de contrat d'entreprise.

Article 2 : CONTENU ET FORMATION DU CONTRAT

2.1 : Contenu du contrat

Font partie du contrat et ont seuls la qualité de documents contractuels :

- Les présentes conditions générales,
- Les conditions particulières acceptées par les deux parties, notamment le cahier des charges, dans la mesure où il a été expressément accepté,
- La commande acceptée par tout moyen, notamment par accusé de réception ou confirmation de commande,
- Les documents du F complétant les présentes conditions générales,
- Les études, devis et documents techniques communiqués avant la formation du contrat principal et acceptés par les parties,
- Le bon de livraison,
- La facture.

2.2 : Cahier des charges, appel d'offre et offre

Tout appel d'offre, toute commande, doivent être assortis d'un cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires et notamment la nature du matériau employé et les traitements qui auraient déjà, le cas échéant, été réalisés sur ce dernier.

L'offre n'est considérée comme ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. De même, toute modification du cahier des charges ou aux pièces-types soumises à titre d'essai le cas échéant, pourra entraîner la révision de l'offre en conséquence.

2.3 : Commande

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par le F.

L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Toute commande expressément acceptée par le F, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner acceptation par le DO de l'offre du Fournisseur.

2.3.1 : Commande fermée

La commande fermée précise de manière ferme les quantités, prix, délais et conditions logistiques.

2.3.2 : Commande ouverte

Sans préjudice des conditions définies par l'article 1174 du code civil, la commande ouverte doit répondre aux conditions mentionnées ci-dessous.

- Elle est limitée dans le temps par le délai convenu.
- Elle définit les caractéristiques et le prix des produits- Au moment de la conclusion de la commande ouverte, les quantités maximales, minimales et les délais de réalisation sont prévus.
- Le cadencement des ordres de livraison définit des quantités précises et des délais qui s'inscrivent dans la fourchette de la commande ouverte. Si les corrections apportées par le DO aux estimations quantitatives prévisionnelles de l'échéancier de la commande ouverte globale ou des ordres de livraison s'écartent de plus de 15 % du montant desdites estimations, le F évalue les conséquences de ces variations
- En cas de variation à la hausse ou à la baisse, les parties se concerteront pour trouver une solution aux conséquences de cet écart, susceptibles de modifier l'équilibre du contrat au détriment du F.
- En cas de variation à la hausse les conditions notamment de délais devront être revues et le F fera son possible pour satisfaire la demande du DO dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, de personnel, financières, etc...)

2.3.3 : Modification et annulation des commandes

Toute modification du contrat demandée par le DO est subordonnée à l'acceptation écrite et préalable du F. La commande exprime le consentement du DO de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable du F. Dans ce cas, le DO indemniser le F pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au F.

Article 3 : PRIX

A défaut d'accord des deux parties sur un prix, avant l'exécution du travail, le prix sera facturé par le F sur la base de sa proposition. A défaut de proposition chiffrée, le F appréciera le prix du façonnage en fonction de ses propres données et critères, le DO devant régler le prix sur cette base.

Les prix sont établis hors taxes « départ d'usine ». Le prix correspond exclusivement aux produits et façonnages spécifiés à l'offre.

Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

Un forfait de prise en charge, sous la forme d'un minimum de facturation, sera facturé par le F.

Les prix s'appliquent aux seules opérations de façonnage, à l'exclusion de tous frais accessoires tels que : port, frais de livraison, emballages, contrôles spéciaux, certificats de conformité, assurances spécifiques, taxes, etc...

S'il existe une formule contractuelle de révision de prix, une facture complémentaire de celle faite au moment de la livraison sera établie en fonction de la date de parution des indices.

Dans le cas de commandes répétitives la variation de la nature, de la qualité ou de la présentation du matériau de base ou des pièces entraîne une renégociation du prix.

Article 4 : DÉLAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- Date de l'acceptation définitive de la commande du DO,
- Date d'arrivée chez les sous-traitants des pièces à traiter ainsi que de tous les documents techniques ou éléments matériels nécessaires à la réalisation des façonnages,
- Date d'acceptation des pièces prototypes,
- Date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.

Sauf accord contraire, le délai de livraison ou d'exécution est réputé être indicatif.

Les délais contractuels seront prolongés pour toute cause ayant placé le F ou le DO dans l'impossibilité de remplir ses obligations : cas de force majeure ou d'événements assimilables tels qu'intempéries, difficultés d'approvisionnement, arrêt accidentel de production, etc.

La partie défaillante doit informer l'autre de cette impossibilité dès sa survenance et l'une et l'autre doivent alors se concerter immédiatement pour convenir des dispositions à prendre.

Lorsque les pièces ne sont pas enlevées par le DO dans un délai d'un mois après la notification de la mise à disposition, le F facturera des frais de magasinage et elles seront conservées aux risques et périls du DO.

A défaut d'enlèvement dans un délai de deux mois à compter du délai prévu, le F aura la faculté de disposer de ces pièces ou de les détruire, sous réserve d'en faire notification au DO.

Toute clause pénale nécessite l'accord du F.

Des pénalités de retard de livraison ou d'exécution du façonnage ne pourront être appliquées par le DO que si elles ont fait l'objet d'un accord spécifique et écrit du F.

Quelles que soient les modalités contractuelles prévues par le DO, la clause pénale et les pénalités de retard de livraison applicables au F ne peuvent dépasser cumulativement 10% du prix HT de la prestation, ce taux étant considéré comme un plafond maximum.

Article 5 : TRANSPORT

D'une façon générale les conditions du F s'entendent pour pièces déposées et reprises en ses magasins ou ateliers par le DO.

Les marchandises voyagent aux frais et aux risques et périls du DO quels que soient l'origine des emballages ou le mode de transport. Cette disposition s'applique aux différents transports, à savoir aux pièces à l'arrivée ou au départ, quels que soient les lieux d'expédition ou de destination.

Dans le cas d'expédition des pièces par le DO au F, celle-ci doit être faite franco de port, sauf accord préalable.

Le F n'a aucune obligation de contrôler la quantité ou le poids lors de la livraison des pièces à traiter (sauf demande expresse du DO pour cette prestation supplémentaire qui donnera lieu à facturation complémentaire). Enfin il est expressément convenu entre les parties que la quantité facturée correspond à la quantité de pièces traitées par le F et non la quantité censée avoir été initialement livrée.

Emballages : sauf stipulation contraire, le DO devra livrer ses pièces convenablement emballées pour éviter toute détérioration en cours de transport. Ces emballages devront pouvoir être réutilisés pour le retour.

En cas d'emballages détériorés ou insuffisants, le F est en droit de les remplacer et de les facturer, le DO en ayant été préalablement avisé.

Au retour des pièces traitées, il appartient au DO de faire, dès leur réception, tout contrôle de poids et de quantité et de formuler éventuellement toutes réserves auprès du transporteur, sans que cela puisse d'ailleurs justifier un retard dans le règlement des factures du F.

Si le F est chargé de procéder ou de faire procéder à l'expédition, il n'agit alors qu'en tant que mandataire du DO, notamment en matière de paiement. Il est alors fondé à facturer l'ensemble de ses débours et ses propres frais.

Le DO, lorsqu'il a fait appel aux services du transporteur ou commissionnaire, ou qu'il l'a désigné, doit faire son affaire de la solvabilité de ce transporteur ou commissionnaire et garantit le F contre les conséquences de sa défaillance.

Dans le cas où le DO a fait appel à un commissionnaire ou transporteur pour l'enlèvement des marchandises à destination d'un tiers :

- Ce tiers aura la qualité de destinataire au sens de l'article L 132-8 du Code de commerce
- Le DO aura la qualité d'expéditeur au sens de cet article et s'engage à signer la lettre de voiture.

Article 6 : CONDITIONS D'EXÉCUTION - DE RÉCEPTION - DE GARANTIE

6.1 : Conditions d'exécution

Le F s'engage à effectuer ses façonnages conformément au contrat et dans le respect des règles de l'art, selon les conditions d'intervention et de garantie précisées au 5.4 ci-après.

Pour mener à bien les opérations et en accord avec le DO, le F se réserve le droit de procéder à la destruction de pièces à titre de réglage ou de contrôle en cours de fabrication ou après cette dernière.

Pendant que les pièces sont entre les mains du F et notamment au cours de l'exécution du travail, la responsabilité du F est régie par les articles 1789 du Code Civil et suivants.

Sauf convention expresse contraire, la responsabilité du F est limitée à la perte de son travail sur les pièces perdues ou détériorées à moins qu'il ne soit prouvé un manquement grave aux règles de prudence, de compétence et de diligence normalement requises pour un travail de ce genre.

Par application de l'article 1790 du Code Civil, si la matière confiée au F avait des vices cachés et a péri ou a été détériorée par suite de sa mauvaise qualité, la valeur du traitement ou du revêtement effectué par le F sera à la charge du DO.

Plus généralement, si les pièces brutes remises par le DO ou définies par lui présentaient des défauts de configuration ou de matière, le F ne pourrait être tenu pour responsable des détériorations subies sur ces pièces et pourra facturer au DO l'ensemble des frais correspondants.

6.2 : Conditions de réception

S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées d'un commun accord lors de la commande. À défaut, elles sont réalisées selon les conditions ci-après.

6.2.1 : Dans les ateliers du F

La réception aura lieu dans les ateliers du F à la date convenue entre les parties concernées.

Si le DO ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement.

6.2.2 : Chez le DO ou l'utilisateur

La réception peut toutefois à la demande du DO être effectuée chez lui ou chez l'utilisateur final après accord du F.

6.2.3 : Sur pièces ouvragées, après revêtement ou traitement

Aucun essai de réception ne peut avoir lieu après usinage, montage ou installation, les pièces étant alors considérées comme réceptionnées et acceptées par le DO.

Toutefois, une dérogation écrite à cette règle peut être admise dans le cas où le défaut n'est pratiquement décelable que par l'usinage ou le montage. Si au cours de ces opérations, aucun défaut n'a été décelé, aucune réclamation ne sera admise.

Après réception, la responsabilité du F est dérogée pour tout défaut apparent ou que les moyens de contrôle utilisés lors de l'examen des pièces auraient dû normalement déceler.

6.3 : Contrôle après livraison

À défaut de réception prévue contradictoirement, la réception est réputée contradictoire et acceptée au terme des 48 heures après la mise à disposition et de toute façon avant leur utilisation ou leur montage dans un ensemble ou sous-ensemble.

Après ce délai, la responsabilité du F est dérogée pour tout défaut apparent ou par tout défaut que les moyens de contrôle normalement utilisés en ce domaine ou les moyens spéciaux employés par le DO, auraient permis de déceler.

6.4 : Conditions d'intervention du F

La responsabilité du F est strictement limitée au respect des spécifications du DO stipulées dans le cahier des charges ou dans tout autre document contractuel.

En effet, le DO est en mesure, de par sa compétence professionnelle dans sa spécialité et en fonction des moyens industriels de production dont il dispose, de définir avec précision l'ouvrage en fonction de ses propres données industrielles ou de celles de ses clients et en fonction du type de matière à traiter, de l'usage qu'il destine à la pièce et du résultat industriel.

Le F devra exécuter l'ouvrage demandé par le DO, dans le respect des règles de l'art de sa profession.

Article 7 : RÉCLAMATIONS

Toute réclamation doit être effectuée par écrit, immédiatement après la découverte du défaut. Toutes facilités doivent être accordées au F afin de reconnaître et limiter les conséquences de ce défaut.

Une réclamation n'autorise pas le DO à effectuer lui-même ou faire effectuer par un tiers, la réfection des pièces litigieuses, sauf autorisation écrite du F.

Dans l'hypothèse où un défaut non apparent ne serait pas constaté à la livraison, le DO pourra transmettre une réclamation au F, au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison.

Si aucune réclamation n'est faite dans ce délai imparti, la prestation de traitement ou de revêtement réalisée par le F, est réputée avoir été entièrement validée et acceptée par le DO, et ceci de manière définitive.

Article 8 : RESPONSABILITÉS DU F EN CAS DE PERTES, DÉTÉRIORATION ET REBUTS DE PIÈCES - RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON

En cas de perte ou détérioration de pièces au cours du travail ou de rebuts pour des défauts reconnus par le F, ce dernier sera tenu au choix du DO soit d'établir un avoir correspondant au travail fourni, soit de réexécuter le travail à l'aide, lorsque c'est possible, des pièces d'origine, sinon avec de nouvelles fournies par le DO.

S'il est prouvé qu'une pièce est irrécupérable, le sous-traitant peut être amené à participer à son remplacement pour un montant tout au plus égal à sa valeur hors taxes exprimée en prix de revient et qui en aucun cas ne saurait excéder deux fois le prix du revêtement ou du traitement.

Pour pouvoir prétendre à une indemnisation complémentaire, le DO sera tenu de la demander dès la formation du contrat et en conséquence de déclarer par écrit la valeur du bien confié de manière à permettre l'évaluation du supplément de prix tenant à cette garantie complémentaire qu'il devra prendre en charge.

Les pièces dont le DO a obtenu le retraitement sont retournées pour réfection dans les ateliers du F.

Dans ce cas, les frais tels que démontage, remontage et retrait sont à la charge du DO.

À moins d'accord exprès du F, sa responsabilité est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il ne sera tenu à aucune autre indemnisation pour quelque cause que ce soit.

En toute hypothèse, pour l'ensemble des commandes annuelles du DO au F, la responsabilité civile du F pour tout dommage après livraison générés du fait de la prestation du F et l'indemnisation susceptible d'être due par le F. au D O sont expressément limitées à 500 000 €/an et ne peuvent en aucun cas excéder 8X la valeur facturée et acquittée pour le traitement des pièces objets du litige au cours des 12 derniers mois à compter de la déclaration du sinistre, le DO renonçant à toute indemnisation au-delà de cette somme qui s'analyse en une limite financière ultime de la responsabilité du F et s'engage à informer et à faire accepter ses assureurs de cette limite contractuelle.

Le D.O. a toutefois la possibilité de demander une extension de l'assurance responsabilité civile du F. dont les conditions seront négociées au cas par cas en fonction du volume d'activité, du plafond demandé, des pays concernés...

Par ailleurs le F ne pourra, à aucun moment, se voir opposer par le DO toute forme d'acceptation tacite de clause d'achats contractuels du DO. Seules les conditions formellement acceptées par le F sous forme d'un document signé par les personnes dûment autorisées chez le F pourront être opposables au F.

Article 9 : CAS D'EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité du F est exclue dans les cas suivants :

- S'il s'avère que la matière fournie ou imposée par le DO est défectueuse, non conforme à celle annoncée, non définie ou non adaptée au façonnage demandé ;
- Dans le cas où le F n'aurait pas été maître ou informé des traitements effectués antérieurement à la remise des pièces ;
- En cas de défaut provenant soit de la géométrie des pièces, soit d'une conception ou d'un dépôt ou traitement imposés par le DO, soit d'une utilisation ou d'un stockage ou d'une manutention impropres des pièces traitées.

En aucun cas le F ne pourra être tenu pour responsable des frais occasionnés par du matériel non conforme, expédié sur chantier sans avoir été contrôlé et réceptionné avant expédition.

Le F ne prend aucun engagement en ce qui concerne les pièces prototypes ou d'essai pour lesquelles le DO prend l'entière responsabilité.

Sur la demande du DO, le F peut faire des propositions en matière de traitement ou de revêtement. Le DO doit vérifier que ces préconisations sont compatibles avec un bon fonctionnement en utilisation dont le F n'est pas maître.

Il est expressément convenu entre les parties que les éventuels frais de décontamination et de toutes atteintes à l'environnement, consécutifs à l'utilisation faite par le DO, sont exclus intégralement et sans contestation possible d'une éventuelle mise en œuvre de la responsabilité civile du F, ces risques étant expressément exclus de ses propres contrats d'assurances.

Article 10 : RÈGLEMENT

10.1 : Délais de paiement

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 août 2008, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

Les paiements ont lieu, sauf accord exprès particulier, au 30^e jour suivant la date d'émission de facture.

Toute clause ou demande tendant à fixer ou à obtenir un délai de paiement supérieur au délai convenu ou à ce délai de trente jours qui représente les usages professionnels des industries mécaniques, pourra être considérée comme abusive au sens de l'article L 442-6 I7° du Code de commerce tel qu'il résulte de la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 et est passible notamment d'une amende civile pouvant aller jusqu'à deux millions d'euros :

Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le DO sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier.

10.2 : Retard de paiement

En application de l'Article L 441-6 alinéa 12 du Code de Commerce modifié par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, tout paiement en retard rend exigibles de plein droit, dès le premier jour suivant la date de règlement figurant sur la facture :

1/ Des pénalités de retard.

Les pénalités de retard seront calculées sur toute facture échue avec l'application d'un taux annuel de 10% dès le 1er jour après échéance, ce taux ne pouvant jamais être inférieur à un seuil minimum de 3 fois le taux d'intérêt légal.

2/ Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Cette indemnité est due en application d'une disposition de la loi du 22 mars 2012 applicable à compter du 1er janvier 2013. Son montant est fixé par l'article D 441-5 du Code de Commerce.

En vertu de l'article L441-6 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le fournisseur est également en droit de demander une indemnisation complémentaire justifiée.

En cas de retard de paiement, le Fournisseur pourra exercer son droit de rétention sur toutes les pièces et outillages en sa possession (produits confiés ou fabriqués ou en cours de fabrication et fournitures connexes, outillages, etc) et procéder à la suspension des livraisons.

Le fait pour le F de se prévaloir de l'une et/ou de l'autre de ces dispositions ne le prive pas de la faculté de mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 10.4.

10.3 : Compensation des paiements

Conformément à l'article L442-6 du code de commerce, le DO ne pourra débiter d'office ou facturer d'office le F pour des sommes qui n'auraient pas été expressément reconnues par lui comme dues au titre de sa responsabilité.

Tout débit d'office constitue un impayé et donne lieu à l'application des dispositions qui s'appliquent aux retards de paiement.

Seules les compensations opérées dans les conditions prévues par la loi sont possibles.

10.4 : Modification de la situation du DO

En cas de dégradation de la situation du DO constatée par des renseignements financiers et attestée par un retard de paiement ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le DO, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans les sept jours de son envoi, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure:

- De prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit
- De suspendre toute livraison ou tout façonnage

- De constater d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, des outillages et pièces détenues, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

10.5 : Réserve de propriété

Pour le cas où le F fournirait la matière en sus de son travail et pourrait être considéré comme vendeur, il est stipulé que le transfert de propriété n'intervient qu'après le règlement intégral des sommes dues. Le travail sera considéré comme un contrat de fabrication de produits spécifiques sur cahier des charges.

Le transfert des risques aura lieu dès la livraison des produits. A ce titre le DO devient responsable de leur bonne conservation et assume l'intégralité des risques de dommages causés aux produits ou par les produits. Aussi longtemps que le DO n'a pas réglé ses factures au F, la réserve de propriété au bénéfice du F ne pourra être levée et le DO s'interdit d'accorder une telle sureté sur les produits en question, ni de les vendre ou les transformer sans l'accord préalable du F.

Article 11 : APPLICATION DE LA LOI SUR LA SOUS-TRAITANCE

Quand le contrat conclu s'inscrit dans une chaîne de contrats d'entreprises au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, le DO a l'obligation légale de faire accepter le F par son propre DO. Il a également l'obligation de faire accepter les conditions de paiement du F par celui-ci.

Le DO, s'il n'est pas lui-même le client final, s'engage à exiger de celui-ci le respect des formalités requises par la loi de 1975.

Conformément à l'article 3 de cette loi, l'absence de présentation ou d'agrément entraîne l'impossibilité pour le DO d'invoquer le contrat à l'encontre du F. Cette impossibilité vise notamment les mises en cause relatives aux éventuels défauts de conformité au cahier des charges. Toutefois, conformément au dit article, le DO reste tenu envers le F, son sous-traitant, d'exécuter ses obligations contractuelles.

Par ailleurs, le DO doit, s'il a connaissance de l'existence d'un sous-traitant, mettre en demeure l'entrepreneur de respecter les obligations issues de la loi. A défaut, il engage sa responsabilité au titre de l'article 14-1 de la loi de 1975.

Au titre des présentes conditions générales, la loi de 1975 est considérée comme loi de police internationale applicable par l'intermédiaire du DO aux clients finaux quel que soit le pays où ils sont établis.

Article 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITÉ

Le F conserve l'ensemble de la propriété intellectuelle et le savoir-faire liés aux outillages, séquences ou procédés qu'il met en œuvre.

La participation totale ou partielle du DO au coût de l'outillage n'entraîne ni le transfert de la propriété de l'outillage, ni le transfert de la propriété intellectuelle et du savoir-faire qui y sont attachés.

Tous les documents transmis au DO et notamment les documents techniques, sont confidentiels et le DO s'engage à garder la plus stricte confidentialité sur les informations qu'ils contiennent.

Article 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation, les parties rechercheront une conciliation, éventuellement par l'entremise de leurs organisations professionnelles respectives.

Au cas où cette conciliation s'avérerait impossible, **la contestation sera soumise au tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du F.**